

VENTE DIRECTE D'ŒUFS EN CIRCUITS COURTS DE COMMERCIALISATION

AIDE-MÉMOIRE

Le présent document constitue un résumé des conditions et des exigences visant précisément la vente directe d'œufs de poule domestique dans des circuits courts de commercialisation. Les producteurs et les exploitants agricoles sont toujours tenus, au regard de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29) et du Règlement sur les aliments (RLRQ, chapitre P-29, r.1), d'assurer la salubrité et l'innocuité des œufs destinés à la vente pour la consommation humaine.

Par ailleurs, il est bien sûr recommandé d'adopter les bonnes pratiques de salubrité à la ferme ainsi que les pratiques appropriées en matière de bien-être animal.

Conditions de vente directe d'œufs en circuit court

- En vue de garantir la proximité géographique entre les producteurs et les consommateurs, le lieu choisi pour la vente directe ou pour la livraison des œufs en circuit court doit être situé à l'intérieur d'une même région administrative ou à moins de 150 kilomètres du lieu de production.
- Afin d'assurer la qualité des produits, il faut offrir les œufs aux consommateurs au plus tard 10 jours après la ponte. Par ailleurs, la date limite de conservation des œufs ne doit pas être postérieure de plus de 30 jours à la date de la ponte. Pour en assurer la conservation chez les consommateurs, les contenants d'œufs devraient porter l'inscription « Garder réfrigéré ».
- Les œufs qui n'ont pas été mirés dans un poste de classement ou classifiés par catégorie de qualité et de poids conformément au Règlement sur les aliments doivent être offerts aux consommateurs dans des contenants portant l'inscription « Œufs non classés ».

Exigences visant la vente directe d'œufs en circuit court

Vente directe

Un producteur ou un exploitant agricole doit vendre les œufs issus de sa propre production à un consommateur directement, à savoir:

- Dans un marché public, une foire agricole ou par leur livraison à un point de chute du réseau de l'agriculture soutenue par la communauté ainsi qu'à tout autre lieu comparable de rassemblement de producteurs agricoles. À ces lieux, la vente doit être effectuée en présence d'un représentant de son entreprise agricole, d'un des copropriétaires, d'un employé ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'un membre de sa famille ou de lui-même.
- Par un membre ou un employé d'un point de vente collectif qui est la propriété d'un regroupement d'entreprises agricoles dont l'entreprise du producteur ou de l'exploitant agricole fait partie.

Par exemple : un marché virtuel, un kiosque collectif, une coopérative de producteurs ou de solidarité.

Permis

- La personne dont le statut de producteur correspond à celui qui est décrit dans la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) est exemptée de l'obligation de détenir un permis pour la vente directe d'œufs en circuit court.
- L'exploitant d'un point de vente collectif où les œufs sont offerts à la vente aux consommateurs doit être titulaire du permis de vente au détail de catégorie « Maintenir chaud ou froid ».
- Les exploitants agricoles peuvent utiliser leur permis de vente au détail dans tout autre lieu de vente en circuit court pour vendre aux consommateurs les œufs de leur propre production.

Salubrité et traçabilité des œufs

Les œufs de poule domestique destinés à la vente directe aux consommateurs dans des circuits courts de commercialisation doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Avoir une coquille propre et intacte;
- Être exempts de moisissures;
- Être exempts d'odeurs étrangères à celle d'un œuf sain;
- Ne pas être issus de l'abattage des poules;
- Ne pas avoir été incubés;
- Avoir été conservés à une température maximale de 13 °C à la ferme et pendant le transport, ainsi qu'être conservés à une température située entre 4 °C et 8 °C au point de vente, tout en évitant les écarts de température;
- Être emballés dans des contenants d'œufs propres indiquant¹ :
 - le nom du producteur ou de sa ferme;
 - l'adresse du producteur ou de sa ferme;
 - la mention « Meilleur avant » suivie de la date limite de conservation².
 - la mention « Garder réfrigéré »;
 - la mention « Œufs non classés ».

1 Les œufs offerts en vrac ou sans emballage doivent être présentés avec un écriteau comportant les mêmes renseignements que ceux qui sont inscrits sur les contenants d'œufs.

2 Par exemple : des œufs pondus le 3 juin 2017 auront pour date limite de conservation le 3 juillet suivant. Cette date peut être indiquée sur le contenant d'œufs comme suit : JL03.